

La chronique du délégué sécurité club N° 10

UTILISATION DES VAE

Bonjour,

Les vélos à assistance électrique, ou VAE, étant plus nombreux, une directive européenne en fixe les critères d'utilisation.

Les 3 points suivants doivent être respectés ;

- L'assistance ne doit se faire que si le cycliste pédale, et se couper à l'arrêt du pédalage.
(Néanmoins, il est autorisé de mettre en place une assistance au démarrage sans avoir recours au pédalage, mais qui ne doit pas excéder 6 km/h)
- L'assistance doit se couper à 25 km/h maxi.
- La puissance du moteur ne doit pas excéder 250watts.

ATTENTION : En cas de débridage du VAE, celui-ci est considéré comme un cyclomoteur avec les contraintes ci-dessous :

- * En cas d'accident, l'assurance fédérale ne fonctionnera pas
- * Vous risquez une amende de 375 € si vous ne possédez pas de plaque d'immatriculation, de casque de moto, de gants homologués, et 3750 euros si pas d'assurance pour cyclomoteur.
- * Il faut également savoir qu'en utilisant ce type de cyclomoteur, vous n'êtes pas autorisé à rouler sur les pistes cyclables. (150 € d'amende).

Je joins la charte VAE de la FFCT en lien, à signer par les utilisateurs (trices) de VAE du club, et à remettre, soit par mail,
ou en main propre à un membre du bureau ,

Bonne route à toutes et à tous !

www.cyclos-semnoz.com/media/document/1016.pdf

